

**ARRETE TEMPORAIRE  
22-UT Voirie-34**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code pénal

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

**VU** le rapport de l'agent voyer

**CONSIDÉRANT** que la MAIRIE DE VILLETANEUE 1 place de l'Hôtel de Ville 93430 VILLETANEUSE, vaprocéder à la commémoration du 8 Mai PLACE DE L'HOTEL DE VILLE le 8 mai 2022 à partir de 10h00,

**CONSIDÉRANT** que, pendant toute la durée de la commémoration, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation.

**ARRETE**

**Article 1**

Le 08/05/2022 à partir de 10h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'HOTEL DE VILLE :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

La commémoration aura lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,60 m minimumdevra être maintenu sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

Le cortège aura lieu sur la chaussée, de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'au cimetière.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

**Article 2 - Prescriptions particulières**

Le débordage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devra être réalisé par la Mairie, avant 9h00 heures à l'extrémité de la manifestation.

**Article 3 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de la commémoration.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de la commémoration par les soins de la Mairie en charge de la manifestation.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit de la manifestation.

La Mairie chargée de la commémoration est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la commémoration ou de l'installation de ses biens mobiliers.

#### **Article 4 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

#### **Article 5 - Responsabilité**

Si le technicien de l'Etablissement Public Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'événement ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter l'événement immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit événement.

De même, dans le cas où l'événement ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, la Mairie en charge de la commémoration sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de la Mairie.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

En cas de non-exécution, la collectivité se substituera à la Mairie, les frais restant à la charge de cette dernière.

#### **Article 6 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

#### **Article 7 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETTANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 26/04/2022

La 2ème adjointe au  
Maire,

Danielle MARMIGNON

